

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 169

Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans le chemin de Charges et l'impasse de Charges

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu, Chevalier de l'Ordre National du Mérite et Chevalier des Palmes Académiques,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1999, réglementant le stationnement des véhicules dans le chemin de Charges,

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 2000 réglementant la circulation des véhicules et la signalisation dans le chemin de Charges (dans sa partie comprise entre la RD 522 et l'impasse de Charges),

Vu l'arrêté municipal du 03 octobre 2002 réglementant le stationnement des véhicules entre l'avenue de Charges et la montée du Nid,

Vu l'arrêté municipal du 04 mars 2003 réglementant le stationnement des véhicules dans le chemin des Charges,

Vu l'arrêté municipal du 22 mai 2003 réglementant le stationnement des véhicules dans le chemin des Charges,

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 2003 réglementant le stationnement des véhicules dans le chemin des Charges,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, dans le **Chemin de Charges** (dans sa partie comprise entre la RD 522 et l'impasse de Charges) et l'**Impasse de Charges**, afin d'assurer une plus grande sécurité des usagers ainsi qu'une meilleure fluidité de la circulation dans cette voie,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal du 15 novembre 2000, **en matière de circulation**, est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, en matière de circulation des véhicules :

* **Chemin de Charges** (dans sa partie comprise entre la RD 522 et l'impasse de Charges):

- vitesse limitée à 30km/h dans sa partie comprise entre la RD522 et l'avenue de Charges.
- circulation en sens unique Sud/Nord entre le parking au Sud et impasse de Charges.
- circulation en double sens, dans la partie de la rue comprise entre le fond du parking et la RD522.

* **Impasse de Charges** :

- vitesse limitée à 30 km/h. dans sa totalité.
- voie sans issue à partir de son intersection avec le chemin de Charges.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt mars Deux Mille Neuf.

**P/Le Maire,
L'Adjoint,**

G. DESPONT